

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 10 (1910)  
  
**Rubrik:** Mars 1910

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

11 mars  
1910.

## Arrêté du Conseil fédéral

sur

### les prix de vente de la régie des alcools.

#### Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 12, 13 et 14 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 et de la loi du 22 juin 1907;

Sur la proposition de son Département des finances,

*arrête:*

**Article premier.** Jusqu'à nouvelle décision, les prix de vente de la régie fédérale des alcools sont fixés comme suit:

#### I. Alcool potable.

- A. *Trois-six extrafin* 95 % (trois-six neutre de première qualité provenant d'alcool filtré de pommes de terre) à 175 francs par 100 kg. (142 fr. 60 par hectolitre 95 %);
- B. *Kahlbaum fin* 95 % (Feinsprit de la maison C. A. F. Kahlbaum à Berlin) à 175 francs par 100 kg. (142 fr. 60 par hectolitre 95 %);
- C. *Alcool de vin* 85 % (provenant de la distillation du vin, contenant en alcools supérieurs 3 ‰ au plus de la teneur totale en alcool) à 175 francs par 100 kg. 95 % (127 fr. 60 par hectolitre 85 %);

D. *Trois-six* fin 95 % (bon trois-six rectifié provenant d'alcool non filtré) à 171 francs par 100 kg. (139 fr. 35 par hectolitre 95 %);

11 mars  
1910.

E. *Alcool brut de pommes de terre* 85 % (alcool de pommes de terre contenant en alcools supérieurs  $1\frac{1}{2}$  ‰ au plus de la teneur totale en alcool) à 171 francs par 100 kg. 95 % (124 fr. 70 par hectolitre 85 %).

## II. Alcool à l'usage industriel ou domestique.

F. *Alcool à brûler* (dénaturé):

a) *Alcool secondaire* 92 % (alcool de moindre qualité) à 50 francs par 100 kg. 92 % (41 fr. 30 par hectolitre 92 %).

G. *Alcool industriel* (destiné à la dénaturation):

a) *Trois-six extrafin* et *Kahlbaum ffin* 95 % à 73 fr. 25 par 100 kg. 95 % (59 fr. 70 par hectolitre 95 %);

b) *Trois-six fin* 95 % et *alcool brut de pommes de terre* 85 % à 50 fr. 25 par 100 kg. 95 % (40 fr. 95 par hectolitre 95 % pour le trois-six fin et 36 fr. 65 par hectolitre 85 % pour l'alcool de pommes de terre);

c) *Alcool secondaire* 95 % à 48 francs par 100 kg. 95 % (39 fr. 10 par hectolitre 95 %).

Les prix susindiqués se rapportent au poids net, futaille non comprise.

**Art. 2.** Si les acheteurs d'alcool industriel auxquels l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 1907 laisse le choix entre l'importation directe de l'étranger et l'achat auprès de la régie n'ont pas fait parvenir à celle-ci, avant fin avril 1910, de déclaration

11 mars 1910. écrite contraire, le mode actuel sera considéré comme maintenu.

**Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1910. Les dispositions contraires que renferme l'article 30 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1908 sur les prix de vente pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel, seront abrogés à partir de la même date.

**Art. 4.** La régie fédérale des alcools est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Berne*, le 11 mars 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Comtesse.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

## Législation sur les denrées alimentaires.

18 mars

1910.

*Corrections au tome XXV du Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.*

Page 122, ligne 6, à partir du haut, lire: „(par ex. cultures de moisissures, sulz, *trèfle musqué* [herbe à Schabzieger]).“

Page 139, lignes 9 et 10, à partir du haut, lire: „*acide sulfureux*.“

Page 139, ligne 3, à partir du bas, lire: „au beurre.“

Page 141, ligne 2, à partir du haut, lire: „Il est interdit d'ajouter aux jus de fruits et aux sirops des *acides minéraux*, des essences de fruits artificielles . . .“

Page 149, première ligne, à partir du haut, lire: „*essence pour le café*.“

Page 163, ligne 15, à partir du bas, lire: „*malt torréfié*“, au lieu de „caramel de malt.“

Page 174, lignes 18 à 20, à partir du haut, lire: „oxyde de chrome et cinabre; cuivre, zinc et alliages de ces métaux employés . . . .“

Page 180, ligne 8, à partir du bas, lire: „art. 27, 44, 49, 100, 135, 184 et 204 . . . .“

Page 283, ligne 2, à partir du haut, lire: „exercent le contrôle . . . .“

Berne, le 18 mars 1910.

Par ordre du Conseil fédéral:

**Chancellerie fédérale.**